



**Arrêté temporaire n°2026AT_1395
Portant réglementation de la circulation**

RD 24 et RD 102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 17/07/2026 émise par Le Comité des Fêtes de Malachappe aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LANDEVANT en date du 20/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PLUVIGNER en date du 20/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CAMORS en date du 20/07/2026 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "Le Grand Prix Jean-Marie Goasmat" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/08/2026 sur la RD 24 et RD 102 situées sur la commune de PLUVIGNER ;

ARRÊTE

Article 1

Le 09/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 12 h 30 à 18 h 30 sur la RD 24 du PR 6+0050 au PR 7+0000 au lieu-dit "Malachappe" et RD 102 du PR 26+0200 au PR 27+0500. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de LANDEVANT vers BAUD. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 33 du PR 6+0427 au PR 0+0000
- RD 16 du PR48+0241 au PR46+0398
- RD 768 du PR 39+0082 au PR 50+0996 dans le sens des PR croissants

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de LANGUIDIC vers PLUVIGNER et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 102A du PR 0+0027 au PR 6+0320
- RD 765 du PR79+0537 au PR77+1383
- RD 33 du PR6+0450 au PR0
- RD 16 du PR48+0241 au PR46+0441

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant BAUD vers LANDEVANT.
Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- KERLIHUEN
- KERGLOUERO
- KERADIC
- KEROLAYO
- RD 768 du PR 39+0103 au PR 41+0269 dans le sens des PR décroissants
- RD 16 du PR 46+0398 au PR 48+0241
- RD 33 du PR 0+0000 au PR 6+0427

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, Le Comité des Fêtes de Malachappe et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 7

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 21 juillet 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

po

Xavier DOMANIECKI

Le directeur adjoint de l'Exploitation

Fabrice LE GRALL

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Landévant
- Madame la Maire de Pluvigner
- Madame la Maire de Camors
- Monsieur Jean-Claude GUEGAN (Le Comité des Fêtes de Malachappe)
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 PONTIVY
- SAMU 56 LORIENT
- SAMU 56 AURAY
- Service d'appui aux politiques d'aménagement
- Monsieur le Maire de Languidic
- Madame la Maire de Baud

ANNEXE :

déviatiON LANDEVANT - BAUD

déviatiON LANGUIDIC - PLUVIGNER et sens inverse

déviatiON BAUD vers LANDEVANT

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.







